

Liberté - Égalité - Fraternité

République d'Haïti

Arrêté

Jacques-Édouard ALEXIS

Premier Ministre

Vu les articles 159, 160, 162, 163, 200-1, 200-2, 215, 234, 235, 236, 236-1, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 253, 254, 255 et 256 de la Constitution;

Vu le Décret du 22 février 1985 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement des Agents de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique;

Considérant que le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État crée auprès du Premier Ministre un Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les articles 23 et 24 du Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'organiser le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique;

Arrête

Article 1er : Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique.

Article 2 : Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique est présidé par le Premier Ministre. Il est composé par ailleurs du Ministre de l'Économie et des Finances, qui fait office de Vice-Président, et des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Justice et de la Sécurité Publique, de la Condition Féminine et des Droits de la Femme et de la Santé Publique et de la Population, ainsi que de personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières ou de leur connaissance des attentes des usagers du service public.

Article 3 : Le nombre des personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières ou de leur connaissance des attentes des usagers du service public ne peut être supérieur à cinq (5).

Article 4 : Les membres du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Article 5 : Les membres du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique siégeant ès qualités sont nommés pour la durée de leurs fonctions.

Article 6 : Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique est chargé d'examiner les questions d'ordre général relatives à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au bilan des actions liées à la modernisation du service public. Il veillera, en particulier, à la déconcentration, à l'organisation des administrations et à la rénovation de la gestion publique, notamment de la gestion des ressources humaines, ainsi qu'aux mesures visant à améliorer la qualité du service rendu et les relations entre l'Administration et les usagers du service public.

Article 7 : Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique définit les grandes orientations à imprimer à l'Administration et à la Fonction Publique.

Article 8 : Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique est consulté, avant leur adoption, sur toutes mesures réglementaires visant l'Administration Publique et la Fonction Publique.

Article 9 : Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique joue un rôle de conseil à l'égard de toutes les institutions de l'Administration Centrale de l'État.

Article 10 : Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président, et à l'extraordinaire, sur demande du tiers de ses membres, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 11 : Le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique, quand il estime qu'une question mérite d'être approfondie ou doit faire l'objet d'une étude particulière, propose à cette fin la création d'une Commission.

Article 12 : Les actes du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique prennent la forme de résolutions et d'avis.

Article 13 : En conformité avec l'article 113 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État, le Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique est assuré par l'Office de Management et des Ressources Humaines.

Article 14 : En conformité avec l'article 204 du Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique, le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique joue le rôle d'organe suprême de recours gracieux en matière disciplinaire.

Article 15 : Les recours gracieux exercés devant le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique sont communiqués immédiatement à l'autorité dont émane la décision contestée en vue de recueillir ses observations.

Article 16 : Toutes les fois que le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique le juge nécessaire, il peut proposer la formation d'une Commission de recours en vue d'examiner les recours gracieux.

Article 17 : Les décisions du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique sont prises par consensus.

Article 18 : En matière disciplinaire, les décisions prises par le Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique suite à un recours gracieux s'imposent aux autorités administratives concernées.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence de tous les Ministres.

Donné à la primature, à Port-au-Prince, le 15 février 2008, An 205ème de l'Indépendance.

Par le Premier Ministre : Jacques Édouard ALEXIS;

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales : Paul Antoine BIEN-AIMÉ;

Le Ministre de l'Économie et des Finances : Daniel DORSAINVIL;

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle : Gabriel BIEN-AIMÉ;

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes : Jean Rénald CLÉRISMÉ;

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique : pour René MAGLOIRE, Paul Antoine BIEN-AIMÉ;

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe : Jean Max BELLERIVE;

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications : Frantz VERELLA;

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail : Gérald GERMAIN;

Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme : Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE;

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : François SÉVERIN;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie : Maguy DURCÉ;

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population : Robert AUGUSTE;

Le Ministre de l'Environnement : Jean-Marie Claude GERMAIN;

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique : pour Fritz BÉLIZAIRE, Jean-Marie Claude GERMAIN;

Le Ministre de la Culture et de la Communication : Pierre-Eddy LUBIN;

Le Ministre du Tourisme : Patrick DELATOUR;

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger : Jean GÉNÉUS;

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec le Parlement : Joseph JASMIN;

Approuvé par le Président : René PRÉVAL